Dossier n° 20110108

Pôle 6 Chambre 2 R.G: 10/25360

Signifiées le 4 octobre 2011

Clôture: 13 Octobre 2011 Plaidoiries: 20 Octobre 2011 SCP BOLLING DURAND LALLEMENT Avoués associés 40 rue du Bac 75007 PARIS



CONCLUSIONS

<u>POUR</u>:

Monsieur Patrick LOUBERSANES

Né le 17 Janvier 1954 à TOULOUSE (31000)

Nationalité : Française

Demeurant 43, allée de l'Autan Appartement D03

Résidence Cours Odéon 31850 MONTRABE

INTIME

Ayant pour avoué SCP BOLLING DURAND LALLEMENT

Ayant pour avocat Maître ROMIEU Olivier

CONTRE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

Etablissement public à caractère industriel & commercia Ayant son siège 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS prise en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège

APPELANTE Ayant pour avoir SCP RIBAUT (00026277)

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par la SNCF contre un jugement rendu le 23 novembre 2010 par le Tribunal de grande instance de PARIS qui l'a condamné à payer à Monsieur LOUBERSANES la somme de 35.000 € à titre de dommages et intérêts.

Aux termes des présentes conclusions, l'intimé sollicite la réformation du jugement entrepris sur le seul quantum des dommages et intérêts qui lui ont été accordés.

l° Sur les faits et la procédure :

Monsieur Patrick LOUBERSANES a été engagé par la société SERNAM TRANSPORT, filiale de la SNCF, par contrat de travail à durée indéterminée à effet le 8 octobre 1999, en qualité de responsable production, statut cadre, pour une rémunération mensuelle brute de 16.000 francs.

Le contrat de travail a été régularisé le 1er janvier 2000.

Les bulletins de salaire font état cependant d'une prise de fonction <u>à compter</u> <u>d'octobre 1999</u>, à la différence de la date du 1^{er} janvier 2000 alléguée par la SNCF.

Pièce n°1 – CDI LOUBERSANES – 1^{er} janvier 2000 Pièce n° 1 – 1 –bulletin de paie octobre 1999

Par avenants successifs, Monsieur LOUBERSANES a progressé au sein de la société SERNAM TRANSPORT devenant :

- à compter du 1^{er} janvier 2003, DIRECTEUR DE SECTEUR,
- puis à compter du 1^{er} janvier 2004, ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL pour la région Sud-Est
- et enfin à compter du 1^{er} janvier 2005, DIRECTEUR REGIONAL en charge de la région Sud-Est, comportant les sites d'Avignon, Montpellier, Marseille, Lyon, Nice et Annecy.

Sa rémunération était alors portée à 48.388 euros bruts annuels.

Pièce n°2 – Trois avenants au contrat de travail

En dernier lieu, il a été offert à Monsieur LOUBERSANES un poste de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Si le poste était théoriquement basé à COLOMBES, Monsieur LOUBERSANES a obtenu l'accord de sa hiérarchie de pouvoir accomplir sa mission soit de LYON, soit à son domicile, soit de PARIS.

Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

✓ En 2005, la SNCF privatisait le groupe SERNAM, en procédant à la cession des actifs de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE à divers repreneurs juridiquement et économiquement distincts d'elle-même. Il a alnsi été constitué la société ASTER dont l'objet était le transport routier de marchandises.

Dans le cadre de cette cession, le contrat de travail de Monsieur LOUBERSANES était transféré à cette société ASTER.

Cette société a rapidement fait l'objet d'un redressement judiciaire prononcé par le Tribunal de Commerce de PONTOISE le 25 septembre 2006.

En raison des difficultés économiques à l'origine de ce dépôt de bilan, la société ASTER procédait au licenciement pour motif économique de Monsieur LOUBERSANES qui lui était notifié le 16 juin 2006.

Pièce n°3 – Notification du licenciement économique de Monsieur LOUBERSANES – 16 juin 2006

Il était remis au terme de la procédure à Monsieur LOUBERSANES l'attestation ASSEDIC et le certificat de travail.

Pièce n°4 – Attestation ASSEDIC Pièce n°5 – Certificat de travail

淋淋淋

Pour autant <u>et alors même que Monsieur LOUBERSANES était déjà salarié de la société SERNAM TRANSPORT</u>, sa maison mère la SNCF avait conclu un accord collectif avec les organisations syndicales, le 11 avril 2000, portant sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM et ayant pour but d'instituer une garantie d'emploi au bénéfice des salariés du SERNAM et du groupe SERNAM TRANSPORT.

A la suite d'un projet de réorganisation des activités de la société SERNAM TRANSPORT ROUTE en 2003, était signé le 15 mai 2003, un avenant à cet accord prolongeant de trois ans la garantie de reclassement instituée au profit de certains salariés.

Pièce n°6 – Extrait Protocole d'Accord – avril 2000 Pièce n°7 – Avenant n°3 au Protocole d'Accord – 15 mai 2003

En dépit des engagements souscrits par elle et de la prolongation de leur durée audelà du terme initialement prévu, la SNCF a refusé de respecter ses engagements.

La SNCF était alors assignée par la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement.

Il s'agissait en effet pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement de faire juger que la SNCF avait l'obligation de respecter les engagements souscrits dans le cadre de l'accord de 2000 et de l'avenant de 2003 en proposant, notamment aux anciens salariés de SERNAM TRANSPORT transférés au sein de la société ASTER et licenciés par la suite pour motif économique, un reclassement en son sein.

Par un <u>arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 13 septembre 2007</u>, la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement obtenait gain de cause puisque la Cour d'Appel de PARIS statuait sur sa demande en ces termes :

- « DIT que la SNCF est tenue d'appliquer, le protocole d'accord du 11 avril 2000 jusqu'au 30 avril 2009, à l'égard des salariés d'ASTER qui, à la date du 1^{er} mai 2000, avait la qualité d'agent statutaire ou contractuel, ou se trouvaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT;
 - ORDONNE à la société ASTER, assistée de Maître Philippe BLERIOT, d'établir la liste des salariés dont le contrat a été rompu pour motif économique et qui bénéficient de l'engagement de reclassement prévu par le protocole du 11 avril 2000;
 - ORDONNE à la société ASTER, assistée de Maître Philippe BLERIOT, de communiquer cette liste à la SNCF;

- CONDAMNE la SNCF à formuler, à l'égard de chacun de ces agents et salariés une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son Groupe, dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord du 11 avril 2000, c'est-à-dire en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve leur résidence d'emploi actuelle et dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel, avec reprise de leur ancienneté et ce, sous astreinte de 1.500 € (mille cinq cents euros) par jour de retard, passé un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêt et la réception de la liste susvisée;
- SE RESERVE la liquidation éventuelle de l'astreinte ;
- CONDAMNE la SNCF à payer à la FGTE-CFDT la somme de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile;
- LA CONDAMNE aux dépens qui seront recouvrés par Maître TEYTAUD, avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile. »

Pièce n°8 - Arrêt Cour d'Appel de PARIS - 13 septembre 2007

Dès qu'il a eu connaissance de cet arrêt, le 6 novembre 2007, Monsieur LOUBERSANES a écrit à la Direction des Ressources Humaines de la SNCF afin de lui indiquer qu'il souhaitait bénéficier d'une proposition de poste et rappelant que la société ASTER avait déjà communiqué la totalité de son dossier en août 2006.

Pièce n°9 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 6 novembre 2007

Le 19 novembre 2007, la SNCF répondait à Monsieur LOUBERSANES qu'il était effectivement bénéficiaire du Protocole d'Accord contre ASTER et la SNCF et elle lui transmettait un dossier de candidature pour postuler à un emploi.

Pièce n°10 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 19 novembre 2007

Dès le 20, Monsieur LOUBERSANES répondait à la SNCF en transmettant le dossier de candidature et les pièces sollicitées, à savoir son curriculum vitae, la photocopie de la notification de licenciement de la société ASTER et la photocopie de son certificat de travail.

Pièce n°11 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 20 novembre 2007

La SNCF proposait alors à Monsieur LOUBERSANES, par un courrier aussi bref que vague du 30 novembre 2007, un emploi de « responsable commercial à bord des trains ».

La proposition n'était accompagnée d'aucune autre précision, que ce soit en termes de qualification, de salaire, d'horaires de travail ou même de lieu de travail.

Pièce n°12 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 30 novembre 2007

Le 11 décembre suivant, Monsieur LOUBERSANES répondait à la SNCF qu'il ne pouvait en l'état accepter la proposition de poste qui, d'une part, à la suite des informations téléphoniques qui lui avaient été communiquées, serait basé sur la région ILE DE France, alors que Monsieur LOUBERSANES demeurait à LYON et qui, d'autre part, ne correspondait pas à une qualification équivalente à celle occupée au sein de la société ASTER.

Monsieur LOUBERSANES attendait donc de nouvelles propositions.

Pièce n°13 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 11 décembre 2007

En dépit de multiples démarches, Monsieur LOUBERSANES n'obtenait toujours aucune réponse de la SNCF et adressait donc à cette demière, le 15 mai 2008, une lettre recommandée avec accusé de réception afin de récapituler l'historique des échanges intervenus avec elle et d'obtenir enfin une proposition de poste conforme au jugement rendu par la Cour d'Appel de PARIS.

Pièce n°14 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 15 mai 2008

Il obtenait enfin, le 29 mai 2008, une lettre très brève de la SNCF par laquelle cette demière estimait avoir rempli ses obligations à son égard et refusait d'aller au-delà dans les démarches engagées.

Pièce n°15 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 29 mai 2008

En dépit d'une ultime mise en demeure du 6 juin 2008 adressée par l'intermédiaire de son conseil à la SNCF, Monsieur LOUBERSANES n'obtenait aucune réponse de cette demière.

Pièce n°16 – Lettre Cabinet LIBERI-ROMIEU à SNCF – 6 juin 2008

C'est en l'état de ces éléments que Monsieur LOUBERSANES a saisi le Tribunal de grande instance de PARIS.

Par jugement en date du 23 novembre 2010, les premiers juges ont condamné la SNCF à lui payer la somme de 35.000 € à titre de dommages et intérêts.

II Discussion:

A LES OBLIGATIONS CONTRACTEES PAR LA SNCF A L'EGARD DE MONSIEUR LOUBERSANES

Il a été rappelé que Monsieur LOUBERSANES était salarié de la société SERNAM TRANSPORT, elle-même filiale de la SNCF à 100% et dont l'activité était reprise par la société ASTER qui procédait enfin à son licenciement pour motif économique.

Ces changements de statuts s'accompagnaient de la signature d'accords constituant de véritables engagements pris par la SNCF envers les salariés de la société SERNAM TRANSPORT transférés ensuite au sein d'ASTER.

Quoiqu'en prétende la SNCF dans ses conclusions d'appel, ces engagements ont été clairement rappelés dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS du 13 septembre 2007, aujourd'hui définitif.

En effet, la société appelante a été condamnée « à formuler, à l'égard de chacun de ces agents et salariés une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son Groupe, dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord du 11 avril 2000, c'est-à-dire en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve leur résidence d'emploi actuelle et dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel, avec reprise de leur ancienneté et ce, sous astreinte de 1.500 € (mille cinq cents euros) par jour de retard, passé un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêt et la réception de la liste susvisée »

Ainsi, aux termes du protocole d'Accord d'avril 2000 et de son avenant du 15 mai 2003, la SNCF est tenue d'appliquer ledit Protocole et Avenant à l'égard des salariés d'ASTER qui, à la date du 1^{er} mai 2000, avaient la qualité d'agent statutaire contractuel ou se trouvaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée à l'une des entités du groupe SERNAM ou du sous-groupe SERNAM TRANSPORT.

Tel est bien le cas de Monsieur LOUBERSANES qui disposait depuis le mois d'octobre 1999 d'un contrat de travail au sein de la société SERNAM TRANSPORT, avant d'être transféré à la société ASTER.

Toujours en application de ce protocole et de cet avenant, la SNCF était tenue de formuler à l'égard de chacun des salariés concernés, et donc de Monsieur LOUBERSANES, une offre de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés du groupe SNCF :

Ø en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait la résidence d'emploi actuelle,

Ø mais également dans un emploi de qualification équivalente à celle de leur emploi actuel avec reprise de leur ancienneté.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS, définitif, était de surcroît accepté par la SNCF qui confirmait par sa lettre du 19 novembre 2007 adressée à Monsieur LOUBERSANES qu'il était bien bénéficiaire du Protocole d'Accord entre ASTER et la SNCF.

Il appartenait donc à la SNCF de respecter ses engagements, ce qu'elle admet à nouveau dans ses écritures.

B. SUR LE NON RESPECT DE SES ENGAGEMENTS PAR LA SNCF

1. Sur la détermination du lieu de travail de Monsieur LOUBERSANES :

En cause d'appel, la SNCF croit utile de détailler l'historique des différentes localisations géographiques où travaillait Monsieur LOUBERSANES.

Ces développements sont dénués de tout intérêt, et ce pour deux raisons :

- l'arrêt du 19 novembre 2007 vise précisément la « résidence d'emploi actuelle » du salarié,
- et, ainsi que le Tribunal l'a valablement retenu : l'offre de reclassement émise par la SNCF « faisait référence à un emploi dans « notre » région sans préciser laquelle et sans se référer à la notion de bassin d'emploi ou résidence d'emploi du salarié ».

Quoiqu'il en soit, comme en fait foi le demier avenant au contrat de travail proposé à la signature de Monsieur LOUBERSANES à effet au 1^{er} octobre 2005, ce dernier occupait au sein de la société SERNAM TRANSPORT des fonctions de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Monsieur LOUBERSANES était d'ailleurs à cette époque-là domicilié à Lyon.

Dans un courrier électronique du 8 novembre 2005, le salarié s'adressait à Monsieur GIRARD dans les termes suivants :

« je fais suite à l'entretien (...). Je t'ai exposé lors de celui-ci les difficultés et les problèmes qu'entraînait pour moi un déménagement à PARIS (tant personnel que financier) et suite à la discussion des plus profitables que nous avons eu j'ai bien noté que tu ne m'imposais pas un déménagement sur PARIS et que tu m'autorisais à travailler soit sur LYON, soit à domicile, soit à PARIS selon mon mode d'organisation et selon les besoins qu'imposait le travail, seule le résultat comptait »

Cet email était réceptionné le 9 novembre 2005.

A aucun moment, son supérieur n'opposait un quelconque refus quant à l'établissement du domicile à LYON ou aux conditions d'exécution du contrat de travail.

Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

Mieux même, Monsieur LOUBERSANES produit les notes de frais concernant ses déplacements professionnels entre son domicile lyonnais et PARIS, L'ISLE D'ABEAU (38), CERGY PONTOISE, CLICHY...

La fiche de procédure relative aux notes de frais 2006 ne prévoit le remboursement que des <u>frais de déplacement ponctuels</u>.

Dès lors, il apparaît que les déplacements assumés par Monsieur LOUBERSANES sont uniquement occasionnels et ponctuels, y compris lorsqu'il se déplaçait au siège de la société.

Le siège ne constitue donc en aucune manière son lieu permanent de travail.

En conséquence, le lieu de travail habituel du salarié se situait indifféremment à LYON, ville dans laquelle il avait établi son domicile, au siège où il se rendait ponctuellement ou en d'autres lieux où ses missions le conduisaient également.

Pièce 23 – Factures de frais de déplacement + procédure relative aux notes de frais 2006

Comme les premiers juges, la Cour notera que l'offre de reclassement émise ne contient aucune précision sur le lieu de travail inhérente au poste proposé, de sorte que le salarié était dans l'impossibilité de vérifier si elle satisfaisait aux conditions géographiques fixées par le protocole et rappelées dans l'arrêt.

Ainsi, c'est de façon tout à fait péremptoire que la SNCF affirme que cette offre concernait un poste situé en région parisienne. Elle ne produit aucun document le justifiant, pas plus que la liste des emplois disponibles à cette date, notamment dans ses filiales.

De la même manière, l'appelante affirme avoir effectué des recherches de poste pour la région lyonnaise et que ces démarches seraient demeurées vaines.

Ces affirmations ne sont évidemment étayées d'aucune pièce.

Pour ces raisons, le jugement sera confirmé dans son principe.

2. <u>Sur la mauvaise foi de la SNCF quant à la recherche de poste de reclassement :</u>

Avant d'examiner le poste proposé au titre du reclassement, il convient de revenir sur les conditions de recherche de poste.

En effet, il appartenait à la SNCF aux termes mêmes de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS de proposer à Monsieur LOUBERSANES une offre de reclassement dans un établissement ou un service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait sa résidence d'emploi actuelle, c'est-à-dire la région Lyonnaise.

Il lui appartenait également de proposer un emploi de qualification équivalente à celle d'un DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Il convient en outre de préciser qu'en matière de reclassement, la Cour de Cassation porte un certain nombre d'obligations à la charge de celui qui doit respecter cette obligation et qui sont essentiellement :

- Celle d'exécuter loyalement son obligation de reclassement,

Pièce n°17 – Cassation sociale – 7 avril 2004

- Celle de faire des offres écrites et précises aux salariés,

Pièce n°18 – Cassation sociale – 20 septembre 2006

 Celle de faire des propositions précises, concrètes et personnalisées permettant aux salariés de répondre en toute connaissance de cause,

> Pièce n°19 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 1^{er} arrêt Pièce n°20 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 2^{ème} arrêt

Or, la SNCF n'entendait nullement respecter loyalement et précisément ses obligations et ceci en dépit de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS.

Tout d'abord, le 20 novembre 2007, l'intimé complétait un questionnaire afférent à sa candidature pour un poste au sein de la SNCF.

Il lui était demandé :

- Etes-vous mobile géographiquement ? Réponse : non

A aucun moment la SNCF ne sollicitait de renseignements quant à la résidence d'emploi du requérant alors que son domicile devait être renseigné.

Dès lors, la SNCF savait pertinemment que tout poste proposé en dehors de la région lyonnaise serait refusé par Monsieur LOUBERSANES.

Pièce n°11 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 20 novembre 2007

⇒ Ensuite, par lettre du 16 novembre 2007 adressée à la FGTE, la Direction des ressources humaines de la SNCF apportait des précisions quant au secteur géographique du poste proposé dans le cadre du reclassement :

« La procédure mise en œuvre par la SNCF consiste à : (...)

Pour chaque service, proposer une offre d'emploi en fonction de la <u>résidence</u> <u>d'emploi ou domiciliaire</u> de l'ex-salarié d'ASTER »

Pièce 24 – Lettre de la SNCF à FGTE du 16 novembre 2007

Ainsi, il aurait dû être envisagé une proposition de poste dans la région lyonnaise, s'agissant de la résidence domiciliaire de Monsieur LOUBERSANES.

⊃ Enfin, en application du paragraphe 211 – Les garanties données aux salariés du SERNAM - du Protocole d'accord d'avril 2000, chaque salarié devait être reçu pour un entretien individuel au cours duquel les éléments nécessaires à son choix lui seraient fournis.

Ces éléments étaient les attributions, les conditions de travail, les avantages conservés...

Le salarié pouvait demander explicitement l'assistance d'un délégué du personnel ou d'un délégué syndical lors de cet entretien.

Pièce n°6 – Extrait Protocole d'Accord – avril 2000

Monsieur LOUBERSANES n'a jamais été reçu à un quelconque entretien à cette fin. Une fois de plus, est caractérisée la mauvaise foi et le peu de sincérité dans la recherche d'un poste de reclassement.

3. <u>Sur l'inacceptable proposition de poste de responsable commercial à bord des trains faite à Monsieur LOUBERSANES</u>:

Il suffit pour se convaincre de la mauvaise foi de la SNCF de lire la proposition adressée à Monsieur LOUBERSANES le 30 novembre 2007.

Elle tient en deux phrases lapidaires :

« Après étude de votre dossier, nous vous proposons un emploi de responsable commercial à bord des trains. Cet emploi comporte des contraintes horaires. »

Pièce n°12 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 30 novembre 2007

La Cour pourra d'ores et déjà noter à la lecture de cette proposition :

Due rien n'est mentionné quant à la localisation de l'emploi proposé à Monsieur LOUBERSANES, alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel expressément visé par la Cour d'Appel de PARIS dans son arrêt.

En outre, cette localisation ne correspondait nullement à sa dernière affectation ou même à sa résidence domiciliaire, puisqu'il était DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX et logeait à Lyon.

La SNCF était informée de son impossible mobilité depuis qu'elle avait été destinataire du questionnaire accompagnant la candidature de Monsieur LOUBERSANNES.

En lui proposant sciemment un poste situé en région lle de France, la SNCF savait pertinemment qu'un refus serait opposé par le concluant.

Pièce n°11 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 20 novembre 2007

La SNCF a produit le jour de la clôture de l'instruction devant le Tribunal de grande instance de PARIS une attestation de Madame Brigitte VIDAL.

Pièce 1 adverse

Le témoin n'est personne d'autre que la signataire du courrier de proposition de reclassement du 30 novembre 2007.

Dans son attestation, elle apporte des précisions quant au poste proposé, qu'il aurait été bien plus opportun et utile de mentionner dans la lettre du 30 novembre :

« Le poste de responsable commercial à bord des trains qui a été proposé à Monsieur LOUBERSANES par la SNCF par courrier du 30 novembre 2007, était un poste de cadre dont la rémunération était décomposée de la façon suivante :

Une part fixe de 48.000 euros brute annuelle

Une part variable d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% de la part fixe.

Des primes liées au poste. »

La Cour se reportera au courrier du 30 novembre 2007 de façon à vérifier qu'aucun de ces éléments, pourtant essentiels, n'étaient précisés à Monsieur LOUBERSANES.

En conséquence, la Cour ne pourra que constater que l'attestation de Madame VIGNAL a pour unique vocation de venir suppléer les graves carences de la lettre de proposition de reclassement de 2007.

● Par ailleurs, Monsieur LOUBERSANES occupait un poste de DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX.

Or, le poste de responsable d'équipe commerciale à bord des trains, tel qu'il est défini sur le site de la SNCF, consiste à mettre en œuvre la politique commerciale à bord des trains en effectuant l'accueil et l'information des clients, le contrôle des titres de transport, en veillant au confort des voyageurs et à la sécurité des clients et en proposant les services de bord.

Il ne s'agit nullement d'un poste de direction puisque, bien au contraire, l'évolution du poste peut éventuellement conduire vers des fonctions de dirigeant commercial, comme là encore le décrit le site de la SNCF.

Pièce n°21 – Extrait site EMPLOIS & TALENTS SNCF

La SNCF a communiqué un descriptif du poste de « Responsable d'équipe train en ECT (HF) », et ce très certainement de façon à éclairer la Cour à propos de l'offre de reclassement qui a été faire à l'intimé.

Pièce 2 adverse

En premier lieu, la Cour relèvera que la SNCF produit un descriptif de poste de mars 2009 alors que la proposition au poste de responsable commercial à bord des trains a été faite en novembre 2007.

Ainsi, l'appelante ne peut raisonnablement produire un tel document à l'appui de son argumentation.

En outre, l'attestation de Madame Brigitte VIGNAL confirme dans son attestation qu'il s'agissait d'un poste de responsable commercial à bord des trains qui avait été proposé à Monsieur LOUBERSANES

La Cour comparera les caractéristiques du poste proposé à Monsieur LOUBERSANES, dont le descriptif est produit par ce dernier, et celles du poste de Responsable d'équipe train.

Il ressort que :

- Le poste de responsable de train est un poste de direction, à la différence de celui de responsable commercial à bord des trains
- Le responsable de train a aussi une mission de management au sein de l'équipe qu'il a sous sa responsabilité.

Dans ses écritures devant la Cour, la SNCF appule toute son argumentation sur cette tentative de confusion entre deux postes aux caractéristiques très différentes.

La Cour ne sera trompée par cette manœuvre et constatera que la proposition faite à Monsieur LOUBERSANES en novembre 2007 est fondamentalement différente du poste de responsable de train.

Par conséquent, il est manifeste que le poste proposé à Monsieur LOUBERSANES par la SNCF est très en-deçà de la qualification qui était la sienne au moment de son licenciement.

Elle ne respecte donc pas les accords et engagements souscrits par elle et expressément repris par la Cour d'Appel de PARIS.

En conclusion, que ce soit sur le terrain de la localisation de l'offre d'emploi ou sur celui de la qualification de l'emploi proposé à Monsieur LOUBERSANES, la SNCF s'affranchissait de ses obligations en ne respectant pas ses engagements, ni même l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS dont elle reconnaissait pourtant expressément qu'il devait s'appliquer à Monsieur LOUBERSANES.

Plus généralement et au regard des jurisprudences précitées, la Cour confirmera le jugement entrepris et constatera que la proposition de poste ne comporte aucune mention quant à la rémunération offerte au salarié, ni de précision quant au horaires de travail si ce n'est qu'ils sont soumis à contraîntes, ni même sur la nature de l'activité attendue de Monsieur LOUBERSANES.

En conséquence, la Cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que la SNCF avait manqué à ses obligations, engageant ainsi sa responsabilité.

C. <u>SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE RESPECT DE SES</u> OBLIGATIONS PAR LA SNCF DEPUIS LE MOIS DE DECEMBRE 2008

Monsieur LOUBERSANES n'a jamais été salarié de la SNCF.

Son action s'inscrit donc sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, selon lequel selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La SNCF a commis une faute en ne respectant pas ses obligations qui a causé un préjudice à Monsieur LOUBERSANES, le lien de causalité entre ce manquement et ce préjudice étant démontré.

Monsieur Patrick LOUBERSANES a perçu l'allocation de solidarité spécifique pour une période de six mois et pour un montant journalier net de 14,74 euros.

Pièce n°22 – Notification ASSEDIC – 18 novembre 2008

Le 18 juin 2009, il était destinataire d'une notification de reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique à compter du 15 avril, pour une durée de 115 jours.

En juillet, le Pôle emploi lui précisait que la période d'indemnisation arrivait à terme.

Pièce 25 - Notifications ASSEDIC - 18 juin 2009 et 9 juillet 2009

En l'absence de proposition par la SNCF conforme à ses engagements, il convient de réparer l'entier préjudice subi par Monsieur LOUBERSANES du fait de l'inertie et de la mauvaise foi manifeste dont la SNCF a fait preuve dans cette affaire.

Monsieur LOUBERSANES est aujourd'hui âgé de 56 ans et ses chances de retrouver un emploi d'une qualification équivalente à celle dont il bénéficiait au sein de la société ASTER sont faibles, voire nulles.

Sa rémunération, telle que figurant sur l'attestation ASSEDIC, s'élevait à un peu plus de 4.000 euros bruts mensuels, ce qui le conduit à réclamer la juste indemnisation de son préjudice à hauteur de deux ans de rémunération, soit 96.000 euros.

Afin de tenter de minimiser le préjudice subi par l'intimé, l'appelante soutient que Monsieur LOUBERSANES a bénéficié de revenus tirés de son activité de travailleur indépendant.

Elle fait état d'une inscription au RCS en 2007.

L'intimé a en effet tenté de se lancer dans une activité immobilière, donnant lieu à son inscription au registre du commerce, en qualité d'agent commercial.

Il a ainsi été immatriculé sous le numéro 494 817 794, le 21 mars 2007.

Compte tenu de l'échec rencontré, Monsieur LOUBERSANES a sollicité sa radiation du RCS, effective au 11 octobre 2007 ; soit à peine 7 mois après son immatriculation.

Pièce 26 – Kbis Agent commercial

Le chiffre d'affaires réalisé en qualité d'agent commercial a été de 0 euros durant la période d'activité.

Ce qui est établi par :

- son relevé de situation relatif à ses droits à la retraite, faisant état de revenus de 0€ au titre de son activité de chef d'entreprise entre le 15 mars et le 6 octobre 2007
- par le remboursement des cotisations forfaitaires dont s'est acquitté Monsieur LOUBERSANES auprès des URSSAF, trop perçues compte tenu de son chiffre d'affaire nul.

Pièce 27 - Relevé retraite + Régularisation URSSAF

En conséquence, l'argumentation de la SNCF sera jugée inopérante.

Monsieur LOUBERSANES qui de surcroît doit engager des frais irrépétibles pour faire légitimement valoir ses droits, sollicite en outre la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La SNCF sera également condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de PARIS de :

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil, Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS le 13 septembre 2007,

Recevoir Monsieur LOUBERSANES en ses écritures et l'y déclarant bien fondé,

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la responsabilité de la SNCF,

Le réformer sur le quantum des dommages et intérêts alloués en réparation du préjudice subi par Monsieur LOUBERSANES.

Statuant à nouveau,

Condamner la SNCF à payer à Monsieur LOUBERSANES à titre de dommages et intérêts une somme de 96.000 euros,

Débouter la SNCF de ses demandes, fins et conclusions, plus amples ou contraires,

Condamner la SNCF à payer à Monsieur LOUBERSANES au titre des dispositions de l'article 700 du CPC une somme de 3.500 euros ainsi que les entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, avoué, conformément à l'article 699 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce n°1 – CDI LOUBERSANES – 1er janvier 2000

Pièce n° 1 – 1 –bulletin de paie octobre 1999

Pièce n°2 - Trois avenants au contrat de travail

Pièce n° 2-2 – avenant au contrat de travail DIRECTEUR DES SERVICES GENERAUX – mail LOUBERSANES à GIRARD du 8 novembre 2005 et accusé de réception

Pièce n°3 – Notification du licenciement économique de Monsieur LOUBERSANES – 16 juin 2006

Pièce n°4 - Attestation ASSEDIC

Pièce n°5 - Certificat de travail

Pièce n°6 – Extrait Protocole d'Accord – avril 2000

Pièce n°7 – Avenant n°3 au Protocole d'Accord – 15 mai 2003

Pièce n°8 – Arrêt Cour d'Appel de PARIS – 13 septembre 2007

Pièce n°9 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 6 novembre 2007

Pièce n°10 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 19 novembre 2007

Pièce n°11 – Lettre LOUBERSANES à SNCF ~ 20 novembre 2007

Pièce n°12 – Lettre SNCF à LOUBERSANES – 30 novembre 2007

Pièce n°13 - Lettre LOUBERSANES à SNCF - 11 décembre 2007

Pièce n°14 – Lettre LOUBERSANES à SNCF – 15 mai 2008

Pièce n°15 - Lettre SNCF à LOUBERSANES - 29 mai 2008

Pièce n°16 – Lettre Cabinet LIBERI-ROMIEU à SNCF – 6 juin 2008

Pièce n°17 – Cassation sociale – 7 avril 2004

Pièce n°18 – Cassation sociale – 20 septembre 2006

Pièce n°19 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 1er arrêt

Pièce n°20 – Cassation sociale – 7 juillet 2004 – 2ème arrêt

- Pièce n°21 Extrait site emplois & talents SNCF
- Pièce n°22 Notification ASSEDIC 18 novembre 2008
- Pièce 23 Factures de frais de déplacement
- Pièce 24 Lettre de la SNCF à FGTE du 16 novembre 2007
- Pièce 25 Notifications ASSEDIC 18 juin 2009 et 9 juillet 2009
- Pièce 26 Kbis Agent commercial
- Pièce 27 Relevé retraite + Régularisation URSSAF

Dossier nº 20110108

Pôle 6 - Chambre 2 R.G: 10/25360 SCP BOLLING DURAND LALLEMENT

> Avoués associés 40 rue du Bac 75007 PARIS

Clôture: 13 Octobre 2011 Plaidoirics: 20 Octobre 2011

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

SCP BOLLING DURAND LALLEMENT avoué de : Monsieur Patick LOUBERSANES

Communique à :

SCP RIBAUT (00026277) avoué de : LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

Le 4 octobre 2011

PHOTOCOPIES A CONSERVER

Les pièces suivantes :

Pièce 26 - Kbis Agent commercial

Pièce 27 -- Relevé retraite + Régularisation URSSAF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Nº de gestion : 2007AC0124

Le 11/10/2007 à 13:45

falio 1/1

Extrait du registre spécial des agents commerciaux

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONN

numéro d'inmutriculation :

494 817 794 RSAC Lyon

dare d'impatriculation :

21 mars 2007

étui civil :

LOUBERSANES Patrick Lucien Armand

nele) le 17/01/1984 à TOULOUSE (31) -Prance- de nationalisé française

Nom d'asage : Monsieur LOUSERSANES Paulck domicilie(e) : 27 qual Galikton 69002 Lyon - FRANCE

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Activités principules de l'emraprise : Agent commercial

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

activité exercés ;

date de débia d'activité :

77 qual Gallieton 69002 Lyon FRANCE

l'activité exercic dans cet établissement cafidentique aux principales activités de l'entreprise,

MENTIONS ET OBSERVATIONS

inscription valable 5 and à compler du 21/03/2007

on effectivée le 11 octobre 2007 sous le Nº F07/040705 salion totale d'activité à compter du 06/19/2007

ule mixilfication ou fuisification di présent extrait expose à des papasuites pénales Seul le graffier est légalement labalité à éllivrer des extraits signés en ariginal Joula reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sons valeur.

Tour extract certific conforme

DÉLIVRE à Lyun le 11/10/2007 Le greiffer

Greffe du Tribunal de Commence de Lyon - 44 rue de Bonnel 68433 LYON Codex 03 Tel: 04 72 60 69 80 - Fax: 04 72 60 69 81

9603TO

S





ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

pière Nola

PATRICK LOUBERSANES 1 54 01 31 555 275

A STATE OF THE PROPERTY OF THE		
AGES DE DEPART	6] ans at 4 mois	62 ans
	01/07/2015	01/01/201
Saladé du régime général de sécurité sociale (CNAV)	10 824 €	12 388 €
Commerçant (RSI)		(taux pleir
	0 € (1)	0 € (1)
THE REPORT OF THE PROPERTY OF		
Salarié du secteur privé (ARRCO)	3931€	
	. 0 931.6	4 361 €
ialarié cadre du secteur privé (AGIRC)	2 573 €	(latix plein 2 766 €
		(tamy byaju)
ommerçani (RSI)		
	0 € (1)	0 € (1)
	17 328 €	10 C4F 0
Equivalent par mole	T, VEUE	19 615 €
) L'adivité correspondant à ce régime ne vous a pus permis d'acquerir des droits à retraite.	1 444 €	1 626 €

Les neuvelles règlés d'attribution des trimestres pour enfants pauvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui

Le tableau ci-dessus détaite le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ en retraite.

- 61 ans et 4 mois (date de départ au plus tôt)
Dans la plupant des cas, pour les personnes nées en 1954, l'âge de départ peut intervenir à partir de 61 ans et 4 mois,
il existe certains dispositie permettant de partir plus tôt à la retraire, ils ne figurent pas sur ce document : renseignez-vous auprès
de vos organismes de retraire.

Taux plain
 Avant cet âge, votre retraite est définitivement diminuée (décote). Pour les personnes nées en 1954, il faut 165 trimestres pour acquérir le faux plain.

"/...

Edité la 12/09/2011

RSI Megine Social des Indiagnatami

R51 RHONE 69 RUE DUQUESNE 69453 LYON CEDEX 6 0 811 010 826

A REPOSITION OF THE PROPERTY O

PATRICK LOUBERSANES 1 54 01 31 555 276

2007 15/33 OSNO CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF
TOTAL CONTO Cine denineprise
** vos cotianilos sont insufisantes pour valider un trimestre 0 .00

Depuis 1973, pour valider 1 trimestre, une rémunération minimum est nécessaire. En conséquence, dans certains cas, une année d'activité même complète peut ne pas permettre de valider 4 trimestres, 2007 : cotisations ne permettant pas de valider 4

Pour vos droits acquis dépuis le 1et jeuvier 2004, la valeur de service du point du régime complémentaire obligatoire est de 1.138 euros en 2011

Vos colisations de retraite de base et complémentaire sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-demière année. Elles font l'objet d'une régularisation lorsque vos revenus réels sont connus. Par conséquent, les revenus affichés ci-dessus et les droits qui en découlent (trimestres ou points) sont désynctrrontsés.



Vėniasleux, le

12.12.2008

MR LOUBERSANES PATRICK LUCIEN

27 Q GAILLETON 69002 LYON

Pour nous contactor: AGENCE COMPTABLE et FINANCIERE Campte n° 691 320000000284079 NOCAT Pièce N°Z

Madame, Monsteur,

Je vous adresse par la présente un chèque tiré sur la BANQUE RHONE-ALPES en remboursement d'un crédit justifié :

DEUX CENT SOLKANTE DIX SEPT EUROS

Régularisation annuelle 2007

Les services de l'Urssef de Lyon se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'agent comptable, directeur des services financiers Oillvier Dervillers

Urssaf de Lyon 6, rue du 19 mars 1962 59891 VENISSIEUX CEDEX 761.: 04 37 80 10 30 Fax: 04 72 09 22 75 www.lyon.urssaf.fr



URSSAF DE LYON 6 RUE DU 19 MARS 1962 69691 VENISSIEUX CEDEX

www.urssuf.fr

FOUR HOLLS CONTACTER

2060

Tél.: 04.97.60.10.30

NMI 154013155527525 Nº Siret 49481779400014 Nº 77 691 320000000284079 4

NOTIFICATION DE LA REGULARISATION **DE VOS COTISATIONS 2007**

PROFESSIONLUBERALE

21120 691

A VENISSIEUX, le 21 Octobre 2008



00513P/01F/01

LOUBERSANES PATRICK LUCIEN 27 Q GAILLETON 69002 LYON

- DERNIERE MINUTE -Les dates de vos échéauces ont pu être décalées,

Page

Vouillez vous reponer à la rubrique ci-dessous intitulee

"VOS PROCHAINES ÉCHÉANCES"

Monsieur,

Nous avons procèdé au calcul définitif de vos cotisations 2007 à partir des derniers éléments

Après déduction de vos versements provisjonnels, votre compte présente un crédit en votre favour d'un montant de 287 euros dégagé sur votre cottsation familiales et/ou CSG/CRDS 2007.

Le montant indique ci-dessous correspond à la régularisation de vos cotisations allocations familiales

Pour le patement de ces cotisations, qui seront dues le 5 novembre, vous recevrez prochainement un avis d'appel qui tlendm compte d'éventuels crédits dégagés,

S'il subsiste un reliquat, son remboursement interviendra avant le 30/11/2008 si vous êtes à jour de vos cotisations sociales ou après solde des éventuels débits portés à votre compte.

En cas de divergence sur les revenus pris en compte, vous pourrez adresser les documents

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers.

Cordialement. Le Directeur

Montant 17 novembre 2008 TOTAL 0 €



Pière Nº 27

DÉTAILS DE LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2007

MONTANTS DECLARES POUR L'ANNÉE 2007

Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives) 0

Cotisations sociales personnelles obligatoires 264

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

4ème chambre 1ère section

N° RG: 09/08613

N° MINUTE:

Assignation du : 27 Avril 2009

JUGEMENT rendu le 23 Novembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Patrick LOUBERSANES 27 Quai Docteur GAILLETON 69002 LYON 02

représenté par Me Cédric ALEPEE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P0074 et par Me Olivier ROMIEU, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant,

<u>DÉFENDERESSE</u>

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

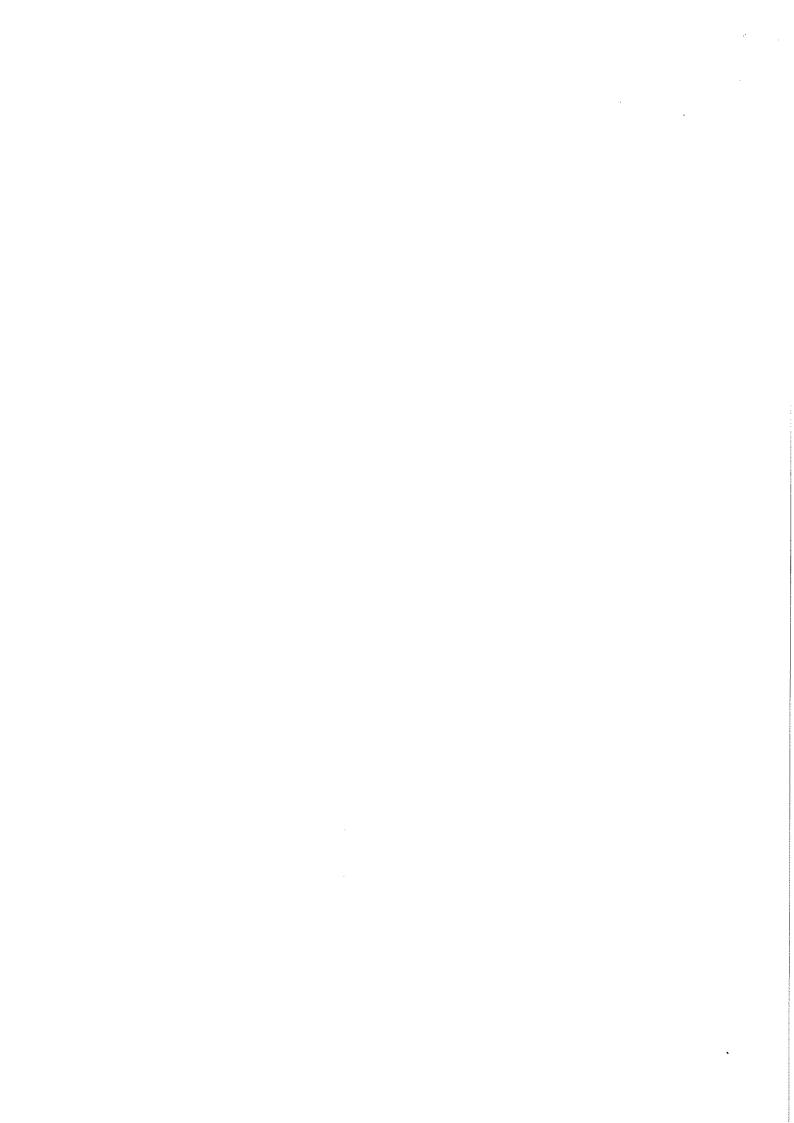
représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1665

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme LEBEE, Vice-Présidente Madame AZOULAY-DAHAN, Vice-Présidente Mme BROUZES, Juge

assistées de Sylvie DEBRAINE, Greffier

Expéditions exécutoires délivrées le :



4^{ème} chambre du TGI de Paris Audience du 23 novembre 2010

RG: 09/8613

DEBATS

A l'audience du 26 Octobre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition Contradictoire en premier ressort

Vu l'assignation en date du 27 avril 2009;

Vu les conclusions récapitulatives de monsieur Loubersanes, en date du 22 avril 2010, tendant à la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 96.000 € à titre de dommages-intérêts ;

Vu les conclusions récapitulatives de la SNCF, en date du 22 juin 2010, tendant à voir juger la demande "irrecevable et mal fondée" (sic);

Vu l'ordonnance de clôture en date du 22 juin 2010 ;

Vu les conclusions récapitulatives de monsieur Loubersanes, en date du 30 juillet 2010, tendant à la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 96.000 € à titre de dommages-intérêts ;

FAITS

Monsieur Loubersanes a été recruté par la société Sernam Transport, filiale de la SNCF, par contrat à durée indéterminée à effet au 08 octobre 1999 en qualité de responsable de production, avec une rémunération mensuelle brute de 16.000 francs et le statut de cadre ; il est devenu successivement directeur de secteur, directeur adjoint au directeur régional, directeur régional de la région Sud-est avec un salaire annuel de 48.388 € et, en dernier lieu, directeur des services généraux .

En 2005, la SNCF procédait à la cession des actifs du groupe Sernam. Le contrat de travail de monsieur Loubersanes était ainsi transféré à la société Aster Réseau Transport, constituée le 14 février 2006, laquelle faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 25 septembre 2006; monsieur Loubersanes avait été licencié pour motif économique le 16 juin 2006.

Cependant, la SNCF avait conclu, le 11 avril 2000, avec les organisations syndicales un accord collectif, renouvelé pour trois ans par avenant en date du 15 mai 2003, ayant pour objet la garantie d'emploi des salariés du groupe Sernam; à la suite d'un litige portant sur l'interprétation de ces accords, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 13 septembre 2007, en a étendu le bénéfice jusqu'en avril 2009 aux



résidence d'emploi du salarié; que, dès lors, elle ne permettait pas à monsieur Loubersanes, pas plus qu'au tribunal, de vérifier si elle satisfaisait aux conditions géographiques fixées par le protocole et rappelées par l'arrêt;

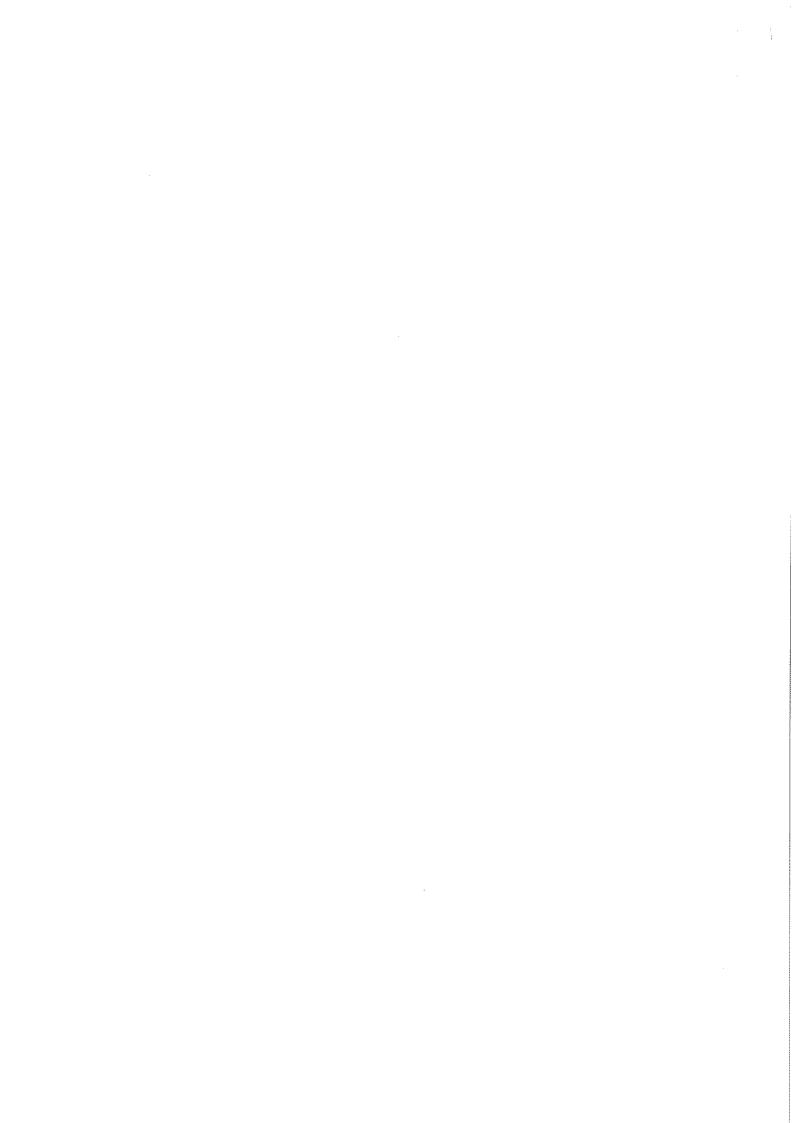
En ce qui concerne le critère de la qualification :

Attendu que monsieur Loubersanes soutient qu'il occupait un poste de direction et que le poste proposé, tel qu'il est défini par le site de la SNCF ne peut-être un poste de direction puisque le site précise qu'il peut y mener; que le descriptif produit tardivement est daté de Mai 2009 et ne correspond pas à la proposition faite en novembre 2007 même s'il comprend désormais des missions de direction et de management, qui n'étaient pas précisées dans l'offre;

Attendu que la SNCF réplique que le poste proposé comportait l'animation et la direction d'une équipe ; que sa rémunération fixe annuelle était de $48.000\,\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$; qu'il correspondait donc à la qualification du demandeur et que l'avenant N° 3 du protocole prévoyait un changement de métier ou de régime de travail ;

Attendu, cependant, que le dernier avenant au contrat de travail de monsieur Loubersanes précisait que le directeur des services généraux, dépendant directement de la direction générale, aurait la responsabilité du service informatique, des achats généraux et de la gestion des services rattachés ; que le poste est défini comme d'importance stratégique; que l'offre de reclassement faite au salarié par la SNCF, sans autres précisions que celle, vague, des "contraintes horaires" qu'elle comportait, était celle de "responsable commercial à bord des trains"; que le site web recrutement-SNCF, onglet "emplois et talents", dans sa version éditée le 03 décembre 2007, soit à une date concomitante avec l'offre, décrit cet emploi ayant comme objectif la mise en oeuvre de la politique commerciale à bord des trains, et son "quotidien" comme, notamment, la formation des agents commerciaux aux produits et aux règles d'après vente, l'accompagnement des équipes à bord des trains, la lutte contre la fraude, avec des horaires de travail décalés ; que le site conclut que le responsable peut évoluer vers des fonctions de dirigeant commercial ; que le descriptif "emploi repère" voyageur édité en mai 2009 par la SNCF et relatif à l'emploi "responsable d'équipe train en ÊTC", s'il paraît proche de celui de "responsable commercial train", outre qu'il est dénommé autrement, n'est pas identique à celui proposé en 2007; qu'en tout cas le descriptif ne comporte aucune précision concernant la rémunération et l'évolution du poste;

Attendu que ces deux postes sont très éloignés en termes de responsabilité et de qualification de celui de directeur des services généraux; que si le protocole prévoyait, au point 3 de son avenant n° 3, que l'offre de reclassement pourrait nécessiter un changement de métier ou de régime de travail, il prévoyait également que la proposition correspondrait à un emploi de qualification équivalente à celui tenu, avec reprise de l'ancienneté; que l'offre du 30 novembre 2007 ne précisait ni la rémunération, ni la qualification exacte de l'emploi pas plus que la reprise de l'ancienneté dont devait bénéficier le salarié ou son statut de cadre; que l'attestation rédigée le 09 mars 2010, soit plus de deux ans après l'offre, par la conseillère en recrutement, salariée de la SNCF et signataire de la lettre du 30 novembre 2007, précisant que



4^{ème} chambre du TGI de Paris Audience du 23 novembre 2010

RG: 09/8613

A M

le poste était un poste de cadre avec un salaire fixe de 48.000 €, outre une part variable, sans justificatif de ces affirmations tardives, ne permet pas d'établir que l'offre était satisfactoire;

Attendu que la SNCF soutient encore qu'elle n'était tenue qu'à une obligation de moyens; que cette affirmation est à mettre en regard avec les termes de l'avenant n° 3 précisant que l'employeur des salariés atteints par les mesures de restructuration a "l'assurance de pouvoir leur proposer au moins un emploi dans un établissement de toute entreprise du groupe SNCF" et avec les termes de l'arrêt interprétant ce protocole et condamnant la SNCF à formuler une offre de reclassement dans les conditions fixées par le protocole ; qu'il s'agit d'une obligation de résultat ; qu'en outre, et à titre surabondant, le tribunal relève que la SNCF ne produit pas la liste des emplois à pourvoir dans les entreprises de son groupe, à la date à laquelle il a postulé, et correspondant à la qualification de monsieur Loubersanes, ne prétend pas que cette liste a été établie ni même qu'aucun autre poste que celui proposé à monsieur Loubersanes et répondant aux critères du protocole n'était disponible ; qu'elle n'établit donc pas même avoir satisfait à l'obligation de moyens qu'elle prétend avoir été la sienne ;

Attendu que la SNCF en n'exécutant ni les obligations mises à sa charge par le protocole et son avenant ni la condamnation mise à sa charge par l'arrêt du 13 septembre 2007 a commis une faute ayant causé à monsieur Loubersanes un préjudice dont elle doit répondre ;

Sur le préjudice :

Attendu que la somme réclamée par monsieur Loubersanes correspond à deux années de son dernier salaire ; que, contrairement, à ce qui est soutenu en défense, ce préjudice résulte, non du refus par le demandeur du poste proposé par la SNCF mais de l'inexécution fautive par la SNCF de ses obligations; que monsieur Loubersanes est âgé de 55 ans, justifie avoir été sans emploi et être bénéficiaire jusqu'en juillet 2009 de l'allocation spécifique de solidarité; qu'au vu de ces éléments le tribunal est en mesure d'évaluer son préjudice à la somme de 35.000 €;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 3500 €;

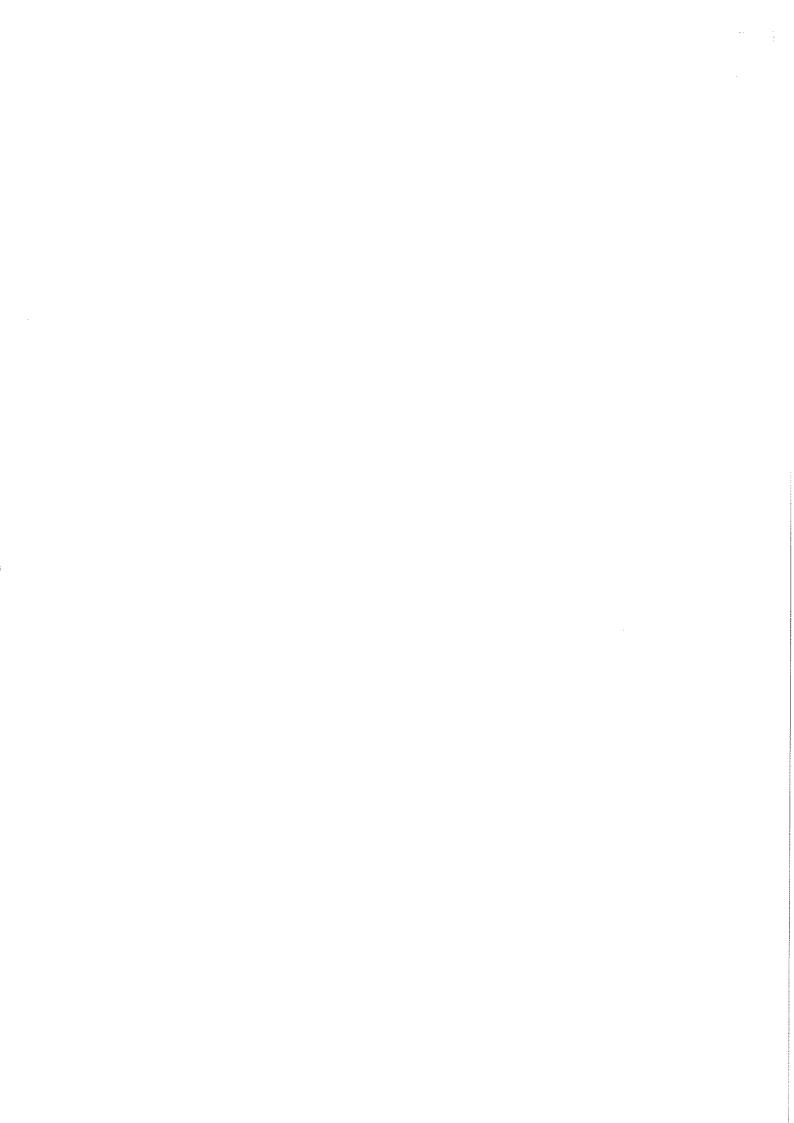
Attendu que l'exécution provisoire n'est pas demandée; que la situation de monsieur Loubersanes et l'ancienneté du litige conduisent le tribunal à l'ordonner d'office;

PAR CES MOTIFS:

Statuant en premier ressort par jugement contradictoire et par mise à disposition au greffe;

Révoque l'ordonnance de clôture et déclare recevable les conclusions du 22 juin et 30 juillet 2010;

Condamne la SNCF à payer à monsieur Loubersanes la somme de 35.000 € à titre de dommages-intérêts, celle de 3500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;



4^{ème} chambre du TGI de Paris Audience du 23 novembre 2010 RG : 09/8613

Ordonne l'exécution provisoire;

Rejette toutes autres demandes;

Fait et jugé à Paris le 23 Novembre 2010

Le Greffier

Le Président

